

Affaire C-10/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 janvier 2022

Juridiction de renvoi :

Tribunale ordinario di Roma (Italie)

Date de la décision de renvoi :

5 janvier 2022

Partie requérante :

Liberi editori e autori (LEA)

Partie défenderesse :

Jamendo SA

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

TRIBUNALE ORDINARIO DI ROMA

(tribunal de Rome, Italie)

CHAMBRE XVII SPÉCIALISÉE EN DROIT DES ENTREPRISES

[OMISSIS]

a rendu la présente

ORDONNANCE DE RENVOI PRÉJUDICIEL selon la procédure accélérée

(article 267 TFUE et article 105 du règlement de procédure de la Cour)

dans l'affaire [OMISSIS]

opposant

LEA – Liberi editori e autori [OMISSIS]

partie requérante :

à

JAMENDO SA [OMISSIS] établie à [Luxembourg] [OMISSIS]

partie défenderesse :

OBJET DU LITIGE

- 1 LEA est un organisme de gestion collective des droits d’auteur, c’est-à-dire l’un des acteurs habilités à l’intermédiation des droits d’auteur en Italie, conformément à l’article 180 de la Legge sul diritto d’autore n. 633 del 1941 (loi sur le droit d’auteur n° 633 de 1941, ci-après la « loi sur le droit d’auteur »), qui exerce donc la fonction de mandataire pour la gestion et la promotion des droits d’auteur de ses membres, avec pour mission de percevoir les recettes correspondantes. LEA gère en exclusivité, directement et au moyen d’accords de représentation conclus avec des entités de gestion indépendantes et des organismes de gestion collective, y compris en dehors de l’Union, les droits d’auteur d’environ 39 000 auteurs et éditeurs, dont plus de 22 000 auteurs et éditeurs italiens. Pour ce qui importe dans la présente procédure, le mandat reçu comprend également la perception et l’encaissement de toutes les redevances découlant des licences conclues pour la diffusion de musique d’ambiance ou de fond dans les établissements commerciaux au moyen des radios dites « en magasin ».
- 2 JAMENDO est une entité de gestion des droits d’auteur indépendante régie par le droit luxembourgeois qui opère en Italie depuis 2004, avec pour objectif de mettre en relation des artistes et des amateurs de musique du monde entier pour créer une communauté internationale de musique indépendante. Jamendo Music donne accès à un vaste catalogue, avec plus de 700 000 titres partagés par plus de 45 000 artistes de plus de 150 pays dans le monde. Les titres musicaux peuvent être téléchargés et écoutés gratuitement, pour un usage personnel, à partir du site internet de Jamendo, conformément aux conditions des licences appliquées, et une partie du catalogue musical numérique est également mise à disposition à des fins commerciales, si les titulaires des droits ont autorisé cette utilisation.
- 3 LEA a introduit devant la juridiction de céans une action en cessation de l’activité de JAMENDO ante causam, en raison de l’illégalité de l’activité d’intermédiation en matière de droit d’auteur exercée par celle-ci en Italie,
 - du fait qu’elle n’est pas inscrite sur la liste des organismes habilités à l’intermédiation des droits d’auteur en Italie ;
 - du fait qu’elle n’a pas satisfait aux exigences spécifiques prévues par le decreto legislativo n. 35/2017 (décret législatif n° 35/2017) (transposant la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d’auteur et des

droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO 2014, L 84, p. 72, ci-après la « directive 2014/26/UE ») ;

– du fait qu'elle n'a pas communiqué au ministère des Télécommunications l'avis nécessaire de début d'activité au sens de l'article 8 du décret législatif 35/2017.

LEA demande donc la cessation de l'activité commerciale de JAMENDO en Italie, l'imposition d'une astreinte de 20 000 euros par jour en cas de non-respect de celle-ci et la publication de l'ordonnance de cessation dans les trois principaux quotidiens nationaux.

- 4 JAMENDO a comparu dans la procédure de référé, invoquant une interprétation de la réglementation italienne conforme à la directive 2014/26/UE, qui prévoit que le titulaire du droit d'auteur et des droits voisins sur les œuvres musicales est libre de confier la gestion de ses droits d'auteur à un organisme de gestion collective ou à une entité de gestion indépendante. La directive [2014/26/UE] désigne, en effet, comme entités habilitées à exercer des activités de gestion des droits d'auteur deux catégories distinctes d'acteurs, identifiés et définis à l'article 3 de la même directive :

– l'« **organisme de gestion collective** » (ci-après « **OGC** »), à savoir l'organisme « dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux : i) il est détenu ou contrôlé par ses membres ; ii) il est à but non lucratif » ; et

– l'« **entité de gestion indépendante** » (ci-après l'« **EGI** »), à savoir l'organisme « dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et : i) qui n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits ; et ii) qui est à but lucratif » ;

- 5 JAMENDO fait valoir qu'en transposant la réglementation [de l'Union], le législateur n'a pas correctement attribué aux entités de gestion indépendantes les droits visés par la directive 2014/26/UE. En effet, l'article 180 de la [loi sur le droit d'auteur] – dont le contenu n'est pas affecté par le décret de transposition – continue de prévoir que les seuls acteurs pouvant exercer des activités d'intermédiation sont la [Società Italiana degli Autori ed Editori (société italienne des auteurs et éditeurs, ci-après la « SIAE »)] et les OGC, sans faire aucune référence explicite aux EGI. La réglementation nationale empêche donc les EGI d'opérer en Italie dans le domaine de l'intermédiation en matière de droits

d'auteur et les contraint à l'unique option de parvenir à la conclusion d'accords avec la SIAE ou d'autres OGC autorisés.

- 6 À titre subsidiaire, JAMENDO fait valoir que son activité ne relève pas de la gestion collective des droits d'auteur, mais de la gestion directe de ceux-ci, se fondant ainsi sur le considérant 16 de la directive 2014/26/UE, qui empêche d'inclure dans la définition des entités de gestion indépendantes les catégories (telles que, par exemple, les éditeurs ou les producteurs) qui octroient des licences sur les droits qui leur ont été transférés sur la base d'accords négociés « individuellement ».

CADRE JURIDIQUE

- 7 La directive 2014/26/UE repose sur la prémisse que, dans « un marché intérieur où la concurrence n'est pas faussée, la protection de l'innovation et de la création intellectuelle encourage également l'investissement dans les services et produits innovants » (considérant 1) et que « [l]es organismes de gestion collective établis dans l'Union devraient avoir la faculté d'exercer les libertés prévues par les traités lorsqu'ils représentent les titulaires de droits qui résident ou sont établis dans d'autres États membres ou octroient des licences à des utilisateurs qui résident ou sont établis dans d'autres États membres » (considérant 4). Notamment, en reprenant les termes de la recommandation de la Commission, du 18 mai 2005, relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne (JO 2005, L 276, p. 54), et en les étendant à l'ensemble du secteur des œuvres protégées par les droits d'auteur, l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/26/UE dispose que : « [l]es titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'État membre de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits. »
- 8 Conformément à la directive 2014/26/UE, deux catégories distinctes d'acteurs sont habilitées à exercer l'activité de gestion des droits d'auteur, qu'elle définit comme suit (article 3) : l'organisme de gestion collective (OGC) : « *tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux : i) il est détenu ou contrôlé par ses membres ; ii) il est à but non lucratif* », et l'entité de gestion indépendante (EGI), « *tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et : i) qui*

n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits ; et ii) qui est à but lucratif ; »

- 9 Dans l'ordre juridique italien, la législation sur le droit d'auteur est centrée sur la legge 22 aprile 1941, n. 633 (Protezione del diritto d'autore e di altri diritti connessi al suo esercizio (loi n° 633/1941 relative à la protection du droit d'auteur et d'autres droits voisins), GU n° 166 du 16 juillet 1941, telle que modifiée ultérieurement.
- 10 Avec le Decreto Legislativo 15 marzo 2017, n. 35 (décret législatif n° 35 du 15 mars 2017, ci-après le « décret de transposition »), le gouvernement italien a transposé la directive Barnier *, en laissant toutefois substantiellement inchangé le contenu de l'article 180 de la [loi sur le droit d'auteur], qui en réalité faisait essentiellement obstacle à la bonne application de cette directive en Italie. En effet, le monopole de la [SIAE] continuait à exister dans le domaine de l'intermédiation en matière de droits d'auteur et le titulaire des droits ne se voyait pas garantir la liberté de choisir l'organisme auquel confier ses droits d'auteur. À la suite des importantes incertitudes apparues du fait de cette transposition incomplète, ainsi que de la procédure en manquement engagée par la Commission européenne contre l'Italie, le gouvernement italien a réécrit, avec le Decreto Legge 16 ottobre 2017, n. 148 recante « Disposizioni urgenti in materia fiscale e finanziaria » (décret-loi n° 148 du 16 octobre 2017 portant « dispositions urgentes en matière fiscale et financière »), l'article 180 de la loi n° 633/1941, en étendant « *aux autres organismes de gestion collective visés par le décret législatif n° 35, du 15 mars 2017* » (et non, partant, aux EGI) la réserve prévue à l'origine exclusivement en faveur de la SIAE. Ci-après le texte actuel de l'article 180 de la loi sur le droit d'auteur : « [1.] *L'activité d'intermédiaire, qu'elle soit mise en œuvre sous toute forme directe ou indirecte d'intervention, médiation, mandat, représentation ainsi que sous la forme de cession pour l'exercice des droits de représentation, d'exécution, de récitation, de radiodiffusion, y compris la communication au public par satellite, et de reproduction mécanique et cinématographique des œuvres protégées, est réservée exclusivement à la Società italiana degli autori ed editori (SIAE) et aux autres organismes de gestion collective visés par le décret législatif n° 35 du 15 mars 2017.* [2.] *Cette activité est exercée pour effectuer : 1) l'octroi, pour le compte et dans l'intérêt des ayants droit, de licences et d'autorisations pour l'exploitation d'œuvres protégées ; 2) la perception des recettes découlant de ces licences et autorisations ; 3) la répartition de ces recettes entre les ayants droit.* [3.] *L'activité de la Società italiana degli autori ed editori (SIAE) est également exercée conformément aux normes établies par règlement dans les pays étrangers dans lesquels elle dispose d'une représentation organisée.* [4.] *Cette exclusivité de pouvoirs est sans préjudice de la faculté de l'auteur, de ses successeurs, ou des ayants droit, d'exercer directement leurs droits reconnus par la présente loi* ».

* Ndt : à savoir la directive 2014/26/UE en cause.

MOTIFS DU RENVOI

- 11 Il est suffisamment clair que JAMENDO exerce en Italie une activité d'intermédiation d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Conformément aux conditions générales d'utilisation de Jamendo, chaque artiste peut publier une ou plusieurs de ses œuvres musicales (soit des titres, soit des albums) sur la plateforme mise à disposition par Jamendo, en créant son propre compte d'artiste et en publiant directement ses œuvres sur ladite plateforme en cliquant sur le lien « upload your music » [« téléchargez votre musique »]. En outre, au moment du téléchargement, chaque artiste sélectionne pour chaque œuvre téléchargée le type de licence Creative Commons qu'il souhaite appliquer, décidant ainsi pour chaque œuvre les droits dont peuvent bénéficier les utilisateurs de la plateforme (c'est-à-dire les personnes qui utilisent les services offerts par Jamendo). Une fois que l'artiste a téléchargé sa musique sur le portail, il peut également décider de s'inscrire au service de licence Jamendo Licensing sur la plateforme numérique, en signant le contrat de distribution. Après son adhésion, l'artiste peut ajouter (manuellement) une ou plusieurs œuvres au service de licence Jamendo Licensing et décider s'il participe aux programmes commerciaux disponibles, à savoir : « In store Program » (licence pour la musique de fond dans les établissements commerciaux [OMISSIS]) et « Catalog Program » (licence pour la synchronisation de la musique avec des contenus audiovisuels ou pour d'autres projets multimédias). En signant le contrat de distribution, les titulaires de droits garantissent à Jamendo qu'ils ne sont pas affiliés à un organisme de gestion collective et qu'ils n'ont aucun lien contractuel avec une telle entité ou une société privée (notamment des radiodiffuseurs, des plateformes de distribution, des fabricants ou des marques) qui les empêcherait d'utiliser le programme de licence Jamendo Licensing dans le monde et, par conséquent, d'opter pour une gestion autonome de leurs droits d'auteur. Avec le programme Jamendo In-Store, les œuvres de l'artiste certifié sont incluses dans les listes de lecture créées par Jamendo – actuellement au nombre de 27 – pour être diffusées comme musique de fond dans les établissements publics (ci-après les « listes de lecture »).
- 12 L'activité de la défenderesse n'apparaît donc pas immédiatement qualifiable de gestion directe, étant donné que JAMENDO admet elle-même qu'elle octroie des licences et des sous-licences, perçoit une rémunération en fonction du nombre d'utilisations de l'œuvre et retient une redevance déterminée en pourcentage des montants perçus ; en outre, les contrats que JAMENDO soumet à ses membres ne semblent pas être le résultat de négociations individuelles ; le choix entre différentes options d'adhésion préparées par JAMENDO pour ses membres au moyen de diverses méthodes de modulation du contrat et de gestion des droits d'auteur ne remet pas en cause le caractère de la transaction en tant que contrat d'adhésion, qui empêche de qualifier chaque contrat individuel comme étant le résultat d'une négociation spécifique.
- 13 En outre, JAMENDO elle-même indique textuellement qu'elle exploite « une plateforme technologique (accessible sur l'internet à l'adresse www.jamendo.com) dont le but est de distribuer dans le monde entier des œuvres

musicales appartenant à des auteurs/artistes indépendants et d'accorder des licences à cet effet ».

- 14 Il est constant entre les parties que LEA correspond plutôt à la définition réglementaire d'un organisme de gestion collective.
- 15 Il est également constant et non contesté par les parties que la défenderesse JAMENDO ne semble pas figurer sur la liste des sociétés de gestion des droits d'auteur autorisées au sens de l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe A de la décision n° 396/17/CONS *. Elle ne peut pas non plus procéder à son enregistrement/accréditation en raison des dispositions de l'article 180 de la [loi sur le droit d'auteur].
- 16 On peut considérer qu'il existe peut-être un *fumus boni iuris* conservatoire en faveur de LEA, puisque l'activité exercée par Jamendo est absolument assimilable à celle de LEA, par rapport à laquelle la défenderesse agit en concurrence directe sans respecter les exigences légales : à savoir, l'intermédiation des droits d'auteur sous forme de gestion collective.
- 17 En ce qui concerne le *periculum in mora*, il est de jurisprudence constante de la juridiction de céans que celui-ci existe nécessairement, chaque fois qu'il y a violation des droits de propriété intellectuelle et que l'instrument de l'action en cessation est le plus à même de satisfaire les intérêts du titulaire des droits d'auteur ainsi que ceux de la collectivité, y compris à la lumière des dommages économiques considérables au système de droits d'auteur résultant de la diffusion d'œuvres contrefaites ou de comportements en violation des règles spécifiques qui régissent le secteur.
- 18 À ce stade, la question du renvoi préjudiciel [à la Cour] soulevée par JAMENDO semble être décisive : en effet, la législation italienne en vigueur exclut les EGI de la liste des acteurs habilités à l'activité d'« intermédiaire, quelle que soit la manière dont elle est exercée, sous toute forme directe ou indirecte d'intervention, de médiation, de mandat, de représentation et également de cession pour l'exercice des droits de représentation, d'exécution, de récitation, de radiodiffusion y compris la communication au public par satellite et de reproduction mécanique et cinématographique des œuvres protégées ».

* Ndt : Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (autorité de tutelle des communications, Italie), Delibera n. 396/17/CONS 19 octobre 2017 : Attuazione del decreto legislativo 15 marzo 2017, n. 35 in materia di gestione collettiva dei diritti d'autore e dei diritti connessi e sulla concessione di licenze multiterritoriali per i diritti su opere musicali per l'uso on line nel mercato interno (décision n° 396/17/CONS, du 19 octobre 2017, portant mise en œuvre du décret législatif n° 35, du 15 mars 2017, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

L'AVIS DE LA JURIDICTION DE CÉANS

- 19 La juridiction de céans estime que la question est fondée. En effet, s'il est vrai, comme le soutient LEA, que l'instrument de la directive se prête à une transposition souple dans l'ordre juridique national, il est tout aussi vrai qu'il existe un principe de transposition adéquate et complète d'une directive, dans la mesure où c'est le système établi par le législateur [de l'Union] dans son ensemble qui produit les effets d'harmonisation propres aux objectifs de l'Union. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la transposition incomplète ou illogique d'une directive [de l'Union] constitue une violation du droit [de l'Union].
- 20 Il appartenait donc au législateur national, lors de la transposition de la directive 2014/26/UE, de veiller à (voir considérant 7) *« la coordination des législations des États membres en matière de gestion du droit d'auteur et d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, l'objectif étant d'avoir des garanties équivalentes dans toute l'Union. C'est pourquoi la présente directive devrait avoir pour base légale l'article 50, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »*. Il est clair pour la juridiction de céans que le fait de ne pas prévoir dans la législation nationale les pouvoirs et les compétences accordés aux entités de gestion indépendantes (EGI) ou de les exclure de la liste des acteurs habilités à l'activité d'intermédiation des droits d'auteur constitue, bien que relevant du pouvoir discrétionnaire de transposition, un choix qui ne peut pas être fait par le législateur national puisqu'il crée des obstacles à l'exercice d'activités économiques équivalentes sur le territoire national pour les sujets de droit de l'Union, comme JAMENDO, établis sous la forme différente d'entités de gestion indépendantes. Cette contradiction se retrouve également dans la réglementation italienne de transposition, lorsque l'article 4 [paragraphe 2] du décret de transposition indique, d'une part, que *« [l]es titulaires des droits peuvent confier à un organisme de gestion collective ou à une entité de gestion indépendante de leur choix la gestion de leurs droits, des catégories correspondantes ou des types d'œuvres et autres objets protégés, pour les territoires qu'ils indiquent, quel que soit l'État membre de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective, de l'entité de gestion indépendante ou du titulaire des droits »*, en soulignant donc que les titulaires des droits peuvent confier la gestion des droits indifféremment à un OGC ou à une EGI de n'importe quel État membre de l'Union, tout en ajoutant, d'autre part, qu'il est sans préjudice des *« dispositions de l'article 180 de la legge 22 aprile 1941, n. 633 [loi n° 633/1941], en ce qui concerne l'activité d'intermédiation de droits d'auteur »*, dispositions qui réservent exclusivement à la SIAE et aux OGC l'activité sur le territoire national. En substance, le législateur italien, tout en transposant pleinement l'esprit de la directive 2014/26/UE, a introduit une limitation sous la forme d'une exception, qui est illogique et contraire aux principes de cette directive.
- 21 En effet, la réglementation nationale, telle qu'elle ressort de l'article 4, paragraphe 2, du décret de transposition et du texte en vigueur de l'article 180 de

la loi sur le droit d'auteur, tel que modifié afin de le rendre conforme à la directive 2014/26/UE, empêche les EGI d'opérer en Italie, en leur imposant, de ce fait, la conclusion d'accords de représentation avec la SIAE ou avec d'autres OGC, sans préjudice de la possibilité de gestion directe par les titulaires.

- 22 La reconnaissance par la directive 2014/26/UE des EGI comme acteurs opérant légalement dans le domaine de la gestion et de l'intermédiation des droits d'auteurs, dans la perspective favorable à la concurrence qui est celle de l'ordre juridique de l'Union, devrait imposer, au fondement de toute limitation territoriale de leur activité, une justification particulière liée à l'une des hypothèses expressément prévues dans cet ordre juridique. On sait par ailleurs que de nombreux États membres de l'Union européenne ne réservent plus, dans leur législation, l'intermédiation des droits d'auteur à certains acteurs et les EGI, y compris celles établies dans d'autres États membres, sont admises à opérer, en plus des OGC.
- 23 Les EGI sont, à l'instar des OGC, des organismes autorisés à gérer les droits d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces titulaires ; les différences structurelles et fonctionnelles entre ces acteurs, si elles peuvent avoir une importance dans la réglementation du fonctionnement interne et des contrôles, ne semblent pas, à première vue, pertinentes aux fins d'éventuelles limitations de l'activité d'intermédiation, activité qui est structurellement identique, consistant à obtenir des mandats et à octroyer des licences et qui, en tout état de cause, doit s'effectuer dans l'intérêt des titulaires de droits.
- 24 La directive 2014/26/UE considère de façon unitaire, dans la plupart de ses dispositions, l'activité de gestion collective des droits, dans le double aspect de l'obtention des mandats des auteurs et de la concession de licences à des utilisateurs, de sorte que le droit d'opérer des EGI pourrait découler également du considérant 15 de ladite directive, en tant que corollaire du droit des titulaires de donner mandat librement également à ces acteurs (*« Les titulaires de droits devraient être libres de confier la gestion de leurs droits à des entités de gestion indépendantes »*), en toute cohérence avec son approche favorable à la concurrence.
- 25 Le *fumus conservatoire* est donc fortement conditionné par l'application d'une règle nationale qui exprime un principe potentiellement contraire à la réglementation de l'Union qu'elle transpose.
- 26 La question soulevée apparaît de toute évidence relever du domaine d'intérêt de la réglementation européenne, à la fois parce qu'un marché national dans son ensemble, en l'espèce le marché italien, constitue certainement une partie substantielle du marché commun, et parce que le litige oppose LEA à une société de gestion des droits d'auteur opérant légalement dans d'autres pays de l'Union et porte sur les services de gestion et d'intermédiation des droits d'auteur en faveur d'auteurs tant italiens qu'étrangers.

- 27 Si la question est fondée, l'affaire devrait être tranchée en application de l'article 4, paragraphe 2, du décret de transposition, qui confère aux titulaires [de droits] la faculté d'en confier la gestion à un organisme de gestion collective ou à une entité de gestion indépendante de leur choix, quel que soit leur État membre de constitution ou d'établissement, mais sans préjudice du renvoi à l'article 180 de la loi sur le droit d'auteur et de la réserve établie en faveur de la SIAE et des autres OGC, donc en application de la règle de droit national conforme à la directive 2014/26/UE et non par application directe de cette dernière.
- 28 La question est pertinente en l'espèce, étant donné que la requérante invoque l'illégalité persistante et actuelle du comportement de la défenderesse, condition préalable à la cessation sollicitée et à l'extension de la demande de réparation du préjudice à la période postérieure également.
- 29 Il convient donc d'évaluer s'il est nécessaire de laisser inappliquée la disposition nationale afin d'assurer le respect des règles de droit de l'Union en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services (articles 49 et 56 TFUE) et de la directive 2014/26/UE et, à cette fin, il y a lieu de saisir la Cour de justice de la question préjudicielle, telle que reformulée ci-après.
- 30 La question revêt un caractère d'urgence au sens de l'article 105 du règlement de procédure de la Cour, car, comme indiqué ci-dessus, l'activité de JAMENDO s'exerce dans un cadre formel d'illégalité, de sorte que, en cas de réponse négative de la Cour à la question préjudicielle, il serait urgent d'ordonner une cessation conservatoire en faveur de LEA.

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

« Convient-il d'interpréter la directive 2014/26/UE en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale qui réserve l'accès au marché de l'intermédiation des droits d'auteur ou, en tout état de cause, la concession de licences aux utilisateurs, aux seuls acteurs pouvant être qualifiés, selon la définition de la même directive, d'organismes de gestion collective, à l'exclusion de ceux pouvant être considérés comme des entités de gestion indépendantes, constituées soit dans le même État, soit dans d'autres États membres ? »

POUR CES MOTIFS

ordonne la transmission immédiate de la présente ordonnance [OMISSIS] au greffe de la Cour de justice de l'Union européenne pour un éventuel traitement selon une procédure accélérée, conformément à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour.

[OMISSIS]

Rome, le 5 janvier 2022

[OMISSIS]